

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
FÊTE DE LA MUSIQUE »

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25, R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code l'environnement notamment l'article L571-6, L171-8,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,

Considérant que l'édition 2024 de la Fête de la Musique se déroulera **le vendredi 21 juin,**

Considérant que la Fête de Musique est un événement festif qui nécessite de prendre des mesures pour garantir la continuité du bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement en centre-ville à l'occasion de cette manifestation,

Vu l'intérêt général,

ARRETE n° 2024-213

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la « FÊTE DE LA MUSIQUE », des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place comme suit :

- **LE STATIONNEMENT** sera interdit rue de Paris, depuis le carrefour du Coq jusqu'à la rue Amaury, et sur la totalité de la place de la Libération du vendredi 21 juin de 18 heures jusqu'au samedi 22 juin à 00h30.
- La **CIRCULATION** sera interdite et strictement réservée aux piétons place de la Libération et rue de Paris depuis le carrefour du Coq, rue Amaury, Place des Charrettes, rue des Charrettes, vendredi 21 juin jusqu'au samedi 22 juin à 00h30.
- La rue St Nicolas (en venant du haut RD 138) sera fermée entre la rue de Paris et la rue des Charrettes.
- La rue Péteau de Maulette sera fermée depuis la rue Saint Pierre.
- La rue de la treille sera fermée à partir de l'intersection avec la rue Saint Pierre.
- L'orchestre devra s'installer dans la demi-lune au pied des marches de l'entrée de l'église.

ARTICLE 2 : Toute infraction entraînée par le non-respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, sera sanctionnée par une amende prévue à l'article 610-5 du Code Pénal.

Les agents de Police Municipale et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques et les arrêtés affichés par la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 17 juin 2024

Heryé PLANCHENAU
Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines

